



Bruxelles, le 2.6.2022
C(2022) 3469 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 2.6.2022

approuvant l'accord de partenariat avec la République française

CCI 2021FR16FFPA001

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 2.6.2022

approuvant l'accord de partenariat avec la République française

CCI 2021FR16FFPA001

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas¹, et notamment son article 12, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 décembre 2021, la France a soumis à la Commission, au moyen du système informatique d'échange de données avec la Commission, un accord de partenariat comportant les éléments énumérés à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1060. Cet accord de partenariat a été élaboré en coopération avec les partenaires visés à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) La Commission a évalué l'accord de partenariat et a formulé des observations au titre de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060 le 18 février 2022. La France a soumis un accord de partenariat révisé le 29 avril 2022, qui tient compte de ces observations.
- (3) L'accord de partenariat porte sur le soutien octroyé par le Fonds européen de développement régional («FEDER»), le Fonds social européen plus («FSE+»), le Fonds pour une transition juste («FTJ») et le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture («FEAMPA») à la France pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2027.
- (4) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil², la France a décidé de se conformer à la concentration thématique au niveau des catégories des régions pour ses ressources FEDER autres que celles destinées à l'assistance technique et pour l'ensemble de la période de programmation.
- (5) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1058, l'accord

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

² Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

de partenariat fixe les montants minimaux préliminaires des ressources totales du FEDER attribuées au niveau de la catégorie de régions, autres que pour l'assistance technique, qu'il convient d'allouer aux objectifs stratégiques visés à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), du règlement (UE) 2021/1060, agrégées pour toutes les régions relevant de la catégorie de régions concernée.

- (6) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1058, l'accord de partenariat fixe le montant minimal préliminaire des ressources du FEDER attribuées au niveau national, autres que pour l'assistance technique, au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», qu'il convient d'allouer au développement urbain durable.
- (7) En vertu de l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/1060, et aux articles 7 et 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil³, l'accord de partenariat fixe les montants minimaux des ressources du FSE+ attribuées au niveau national relevant de la gestion partagée, qu'il convient d'allouer aux objectifs spécifiques visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1057.
- (8) En vertu de l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, point e), et de l'article 111, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, la France a proposé et justifié le transfert des dotations attribuées aux régions plus développées et aux régions en transition vers les régions moins développées.
- (9) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, point f), et à l'article 36, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1060 et, compte tenu des exigences énoncées à l'article 36, paragraphe 5, la France a décidé que la contribution de l'Union à l'assistance technique devrait être effectuée conformément à l'article 51, point e), du règlement (UE) 2021/1060.
- (10) Conformément à l'article 11, paragraphe 2), du règlement (UE) 2021/1060, l'accord de partenariat contient également un résumé de l'évaluation du respect des conditions favorisantes pertinentes visées à l'article 15 et aux annexes III et IV dudit règlement. La présente décision est sans préjudice de l'évaluation, par la Commission, du respect des conditions favorisantes dans le cadre de son évaluation des programmes.
- (11) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, la France a fixé provisoirement l'objectif de contribution à ses objectifs en matière de climat et d'environnement, pour le FEDER.
- (12) L'accord de partenariat est conforme au règlement (UE) 2021/1060 et aux règles spécifiques applicables des Fonds.
- (13) Il convient dès lors d'approuver l'accord de partenariat,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat avec la France pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, soumis dans sa version finale le 29 avril 2022, est approuvé.

³ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21).

Article 2

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 6, premier alinéa, points a), b) et c), et deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/1058, et sur la base des informations fournies par l'État membre dans l'accord de partenariat, la totalité des ressources FEDER agrégées pour toutes les régions relevant de la catégorie de régions concernée, allouées à l'objectif stratégique visé à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et b), du règlement (UE) 2021/1060, à l'exclusion de l'assistance technique, s'élèvent au moins:
 - (a) pour la catégorie des régions plus développées, à 455 042 166 EUR pour les objectifs stratégiques 1 et 2 et à 160 603 117 EUR pour l'objectif stratégique 2;
 - (b) pour la catégorie des régions en transition, à 2 246 251 554 EUR pour l'objectif stratégique 1 et à 1 684 688 665 EUR pour l'objectif stratégique 2;
 - (c) pour la catégorie des régions moins développées, à 646 021 195 EUR pour l'objectif stratégique 1 et à 775 225 434 EUR pour l'objectif stratégique 2.
2. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1057, la France affecte au moins 1 560 189 317 EUR de ses ressources FSE+ totales relevant de la gestion partagée, assistance technique exclue, aux objectifs spécifiques des domaines d'action en matière d'inclusion sociale visés à l'article 4, paragraphe 1, points h) à l), du règlement (UE) 2021/1057.
3. Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1057, la France affecte au moins 187 222 718 EUR de ses ressources FSE+ totales relevant de la gestion partagée, assistance technique exclue, à l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du règlement (UE) 2021/1057 et/ou, dans des cas dûment justifiés, à l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) 2021/1057.
4. Conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1057, la France affecte au moins 780 094 659 EUR de ses ressources FSE+ totales relevant de la gestion partagée, assistance technique exclue, pour favoriser l'emploi des jeunes, l'enseignement et la formation professionnels, en particulier l'apprentissage, et la transition de l'école au monde du travail, les filières de réinsertion dans l'enseignement ou la formation et l'éducation de la seconde chance.

Article 3

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1058, la totalité des ressources préliminaires du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance », autres que celles destinées à l'assistance technique, en faveur du développement urbain durable sous l'une ou plusieurs des formes visées à l'article 28 du règlement (UE) 2021/1060 s'élèvent au moins à 698 804 591 EUR.

Article 4

Le transfert entre catégories de régions de la partie suivante du total des crédits du FEDER et du FSE+ alloués à la France est accepté:

- (a) 653 477 213 EUR de la catégorie des régions en transition à la catégorie des régions moins développées;

- (b) 447 742 362 EUR de la catégorie des régions plus développées à la catégorie des régions moins développées.

Article 5

L'objectif de contribution à l'action pour le climat préliminaire pour la France est établi à 30,39 %, de sa dotation totale du FEDER.

Article 6

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2.6.2022

Par la Commission

Elisa FERREIRA

Membre de la Commission

